



Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, 8
Référence: leg 1009
20 AVR. 2021
A traiter par:
Copie à:

N/Réf.: PG/PG/04-12

Strassen, le 12 avril 2021

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la
Viticulture et du Développement rural

Avis
sur le projet de loi modifiant la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à
salaires différés

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 10 mars 2021, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier le mode de détermination du salaire différé, qui, depuis son introduction en 1964, est déterminé par rapport au salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri. Ce dernier est arrêté annuellement par le Ministre de l'Agriculture après consultation de la Chambre d'Agriculture. Depuis plus de 20 ans, le montant annuellement retenu correspond à la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Alors que la rémunération des salariés du secteur agricole et viticole est, depuis 2006, pleinement soumise à la réglementation sur le salaire social minimum, la notion du salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri n'a plus qu'un intérêt tout à fait marginal. Partant, les auteurs du projet sous avis proposent de déterminer le salaire différé directement par référence au salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

La Chambre d'Agriculture marque son accord au projet tel que soumis. Elle n'a pas d'autres observations à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Vincent GLAESENER
Directeur